



POLE DEVELOPPEMENT DURABLE
ET RAYONNEMENT METROPOLITAIN
DIRECTION ENTREPRISES ET ATTRACTIVITE
SERVICE EMPLOI ET ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

CONVENTION 2013
Gestion des déchets non ménagers par les structures de l'économie sociale et solidaire
(collecte)

CUB – Association des Paralysés de France Gironde

Entre :

L'Association des Paralysés de France Gironde, représentée par sa directrice départementale,
Madame Brigitte LABORDIE, domiciliée 30 rue Delacroix, 33200 Bordeaux.

et

La Communauté Urbaine de Bordeaux représentée par son Président, Monsieur Vincent
FELTESSE, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de
Communauté n° du domiciliée à Bordeaux, Esplanade Charles de Gaulle, 33076
Bordeaux cedex.

Il est dit et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1: OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les obligations de chaque partie signataire dans le cadre de la convention 2013-2015 entre la Communauté Urbaine de Bordeaux et les structures de l'économie sociale et solidaire pour la gestion des déchets (collecte) et, plus particulièrement, les modalités d'aide de la Communauté Urbaine pour la structure Association des Paralysés de France Gironde, dans le cadre de la gestion de ses déchets.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie au titre de l'année 2013, et ne donnera pas lieu à une tacite reconduction.

Le renouvellement sera étudié dans le cadre des réunions d'une commission d'attribution des aides réunissant les services communautaires concernés.

ARTICLE 3: MONTANT DE LA PARTICIPATION

La Communauté Urbaine de Bordeaux s'engage à attribuer une subvention d'un montant de 404 € pour l'année 2013 à l'Association des Paralysés de France Gironde.

L'utilisation de cette subvention (volumes déclarés, bilans et justificatifs produits...) sera étudiée au cas par cas par la commission d'attribution, et un principe de dégressivité de 20% par an sera appliqué aux reconductions de cette subvention annuelle dans la période 2013-2015.

ARTICLE 4: AFFECTATION DE LA PARTICIPATION

Toute contribution inutilisée ou utilisée non conformément à son objet devra être remboursée. L'association/la structure de l'économie solidaire s'interdit, en outre, de reverser tout ou partie de la subvention considérée à d'autres associations, sociétés ou collectivités.

Parallèlement à cette participation, il sera demandé à la structure bénéficiaire d'engager des actions particulières pour la prévention, le tri et la valorisation des déchets, conformément aux orientations communautaires (Plan Local de Prévention des Déchets) et au Plan Départemental des Déchets, détaillées à l'article suivant.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE LA STRUCTURE SIGNATAIRE

La structure s'engage à définir un plan de progrès de gestion des déchets collectés, notamment en matière de tri et de valorisation.

Ce plan sera adapté à la structure (types de déchets collectés, volumes, moyens disponibles pour mettre en place et suivre ces actions, ...) et fera l'objet d'une validation annuelle par la commission d'attribution des aides.

Le plan de progrès pourra, par exemple, porter sur :

- la valorisation des déchets verts, notamment par le recours à la plateforme de compostage communautaire ouverte à Saint-Médard-en-Jalles ;
- la mise en oeuvre d'actions de mutualisation entre les structures pour l'achat de matériel : machines de broyage, machines-presse pour les cartons etc ;
- des actions de conseil, de formation ou d'accompagnement qui peuvent être fournies par l'ADEME ou d'autres collectivités comme le Conseil Général de la Gironde (exemple: travail d'expérimentation sur la gestion des déchets verts)

Ces exemples d'actions ne sont pas exhaustifs.

Le plan de progrès défini devra contenir des actions précises, tout en restant réaliste.

ARTICLE 6 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La Communauté Urbaine de Bordeaux versera la subvention 2013 en faveur de l'Association des Paralysés de France Gironde de la façon suivante :

- un premier acompte de 80 %, soit la somme de 323 € après la signature de la présente convention,
- le solde (20 %), soit la somme de 81 €, à la réception des documents suivants :
 - l'agrément attestant du caractère d'utilité sociale et d'actions en faveur de la réinsertion de publics (agrément d'utilité publique ou agrément de l'Etat)
 - une information qualitative décrivant notamment la nature des actions réalisées dans le cadre du plan de progrès prévu à l'article 5

- le bilan, le compte de résultats et les annexes détaillés, certifiés conformes par le président de la structure ou un commissaire aux comptes
- le compte rendu financier de l'action (annexe1)
- le rapport annuel d'activités détaillé de la structure (annexe 1)
- une note de commentaire explicitant le cas échéant les variations constatées sur les principaux postes de dépenses et recettes entre le budget prévisionnel présenté et le budget définitif certifié (annexe 2),

La vérification de ces pièces sera effectuée par la commission d'attribution mise en place spécialement par la CUB, et conditionnera le versement de l'aide ainsi que le renouvellement de la convention.

ARTICLE 7: CLAUSE DE PUBLICITE

La structure s'engage à mentionner le soutien apporté par la Communauté Urbaine sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisée par ses soins.

ARTICLE 8 : CONTENTIEUX

Les parties conviennent que tout litige pouvant naître de la présente convention sera déféré auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux.

FAIT A BORDEAUX, LE

Pour l'Association des
Paralysés de France Gironde
La Directrice Départementale

Le Président
de la Communauté Urbaine de Bordeaux

Brigitte LABORDIE

Vincent FELTESSE

CONVENTION 2013
Gestion des déchets non ménagers par les structures de l'économie sociale et solidaire
(collecte)

CUB – Association Foyer Fraternel

Entre :

L'Association Foyer Fraternel, représentée par son président,
Monsieur Roland FABRE, domiciliée 23, rue Gouffrand 33000 BORDEAUX

et

La Communauté Urbaine de Bordeaux représentée par son Président, Monsieur Vincent FELTESSE, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de Communauté n° du domiciliée à Bordeaux, Esplanade Charles de Gaulle, 33076 Bordeaux cedex.

Il est dit et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1: OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les obligations de chaque partie signataire dans le cadre de la convention 2013-2015 entre la Communauté Urbaine de Bordeaux et les structures de l'économie sociale et solidaire pour la gestion des déchets (collecte) et, plus particulièrement, les modalités d'aide de la Communauté Urbaine pour l'association Foyer Fraternel, dans le cadre de la gestion de ses déchets.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie au titre de l'année 2013, et ne donnera pas lieu à une tacite reconduction.

Le renouvellement sera étudié dans le cadre des réunions d'une commission d'attribution des aides réunissant les services communautaires concernés.

ARTICLE 3: MONTANT DE LA PARTICIPATION

La Communauté Urbaine de Bordeaux s'engage à attribuer une subvention d'un montant de 780 € pour l'année 2013 à l'association Foyer Fraternel.

L'utilisation de cette subvention (volumes déclarés, bilans et justificatifs produits...) sera étudiée au cas par cas par la commission d'attribution, et un principe de dégressivité de 20% par an sera appliqué aux reconductions de cette subvention annuelle dans la période 2013-2015.

ARTICLE 4: AFFECTATION DE LA PARTICIPATION

Toute contribution inutilisée ou utilisée non conformément à son objet devra être remboursée. L'association/la structure de l'économie solidaire s'interdit, en outre, de reverser tout ou partie de la subvention considérée à d'autres associations, sociétés ou collectivités.

Parallèlement à cette participation, il sera demandé à la structure bénéficiaire d'engager des actions particulières pour la prévention, le tri et la valorisation des déchets, conformément aux orientations communautaires (Plan Local de Prévention des Déchets) et au Plan Départemental des Déchets, détaillées à l'article suivant.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE LA STRUCTURE SIGNATAIRE

La structure s'engage à définir un plan de progrès de gestion des déchets collectés, notamment en matière de tri et de valorisation.

Ce plan sera adapté à la structure (types de déchets collectés, volumes, moyens disponibles pour mettre en place et suivre ces actions, ...) et fera l'objet d'une validation annuelle par la commission d'attribution des aides.

Le plan de progrès pourra, par exemple, porter sur :

- la valorisation des déchets verts, notamment par le recours à la plateforme de compostage communautaire ouverte à Saint-Médard-en-Jalles ;
- la mise en œuvre d'actions de mutualisation entre les structures pour l'achat de matériel : machines de broyage, machines-presse pour les cartons etc ;
- des actions de conseil, de formation ou d'accompagnement qui peuvent être fournies par l'ADEME ou d'autres collectivités comme le Conseil Général de la Gironde (exemple: travail d'expérimentation sur la gestion des déchets verts)

Ces exemples d'actions ne sont pas exhaustifs.

Le plan de progrès défini devra contenir des actions précises, tout en restant réaliste.

ARTICLE 6 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La Communauté Urbaine de Bordeaux versera la subvention 2013 en faveur de l'association Foyer Fraternel de la façon suivante :

- un premier acompte de 80 %, soit la somme de 624 € après la signature de la présente convention,
- le solde (20 %), soit la somme de 156 €, à la réception des documents suivants :
 - l'agrément attestant du caractère d'utilité sociale et d'actions en faveur de la réinsertion de publics (agrément d'utilité publique ou agrément de l'Etat)
 - une information qualitative décrivant notamment la nature des actions réalisées dans le cadre du plan de progrès prévu à l'article 5

- le bilan, le compte de résultats et les annexes détaillés, certifiés conformes par le président de la structure ou un commissaire aux comptes
- le compte rendu financier de l'action (annexe1)
- le rapport annuel d'activités détaillé de la structure (annexe 1)
- une note de commentaire explicitant le cas échéant les variations constatées sur les principaux postes de dépenses et recettes entre le budget prévisionnel présenté et le budget définitif certifié (annexe 2),

La vérification de ces pièces sera effectuée par la commission d'attribution mise en place spécialement par la CUB, et conditionnera le versement de l'aide ainsi que le renouvellement de la convention.

ARTICLE 7: CLAUSE DE PUBLICITE

L'association s'engage à mentionner le soutien apporté par la Communauté Urbaine sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisée par ses soins.

ARTICLE 8 : CONTENTIEUX

Les parties conviennent que tout litige pouvant naître de la présente convention sera déféré auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux.

FAIT A BORDEAUX, LE

Pour l'Association Foyer Fraternel
Le Président du
Conseil d'Administration

Le Président
de la Communauté Urbaine de Bordeaux

Roland FABRE

Vincent FELTESSE

CONVENTION 2013
Gestion des déchets non ménagers par les structures de l'économie sociale et solidaire
(collecte)

CUB – Association Equipe Saint Vincent de Gradignan

Entre :

L'Association Equipe Saint Vincent de Gradignan, représentée par sa présidente,
Madame Denise TREZY D'ESTIENNE, domiciliée 22, rue des Mésanges 33170 GRADIGNAN

et

La Communauté Urbaine de Bordeaux représentée par son Président, Monsieur Vincent
FELTESSE, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de
Communauté n° du domiciliée à Bordeaux, Esplanade Charles de Gaulle, 33076
Bordeaux cedex.

Il est dit et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1: OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les obligations de chaque partie signataire dans le cadre de la convention 2013-2015 entre la Communauté Urbaine de Bordeaux et les structures de l'économie sociale et solidaire pour la gestion des déchets (collecte) et, plus particulièrement, les modalités d'aide de la Communauté Urbaine pour l'association Equipe Saint Vincent de Gradignan, dans le cadre de la gestion de ses déchets.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie au titre de l'année 2013, et ne donnera pas lieu à une tacite reconduction.

Le renouvellement sera étudié dans le cadre des réunions d'une commission d'attribution des aides réunissant les services communautaires concernés.

ARTICLE 3: MONTANT DE LA PARTICIPATION

La Communauté Urbaine de Bordeaux s'engage à attribuer une subvention d'un montant de 1 362 € pour l'année 2013 à l'association Equipe Saint Vincent de Gradignan.

L'utilisation de cette subvention (volumes déclarés, bilans et justificatifs produits, ...) sera étudiée au cas par cas par la commission d'attribution, et un principe de dégressivité de 20% par an sera appliqué aux reconductions de cette subvention annuelle dans la période 2013-2015.

ARTICLE 4: AFFECTATION DE LA PARTICIPATION

Toute contribution inutilisée ou utilisée non conformément à son objet devra être remboursée. L'association/la structure de l'économie solidaire s'interdit, en outre, de reverser tout ou partie de la subvention considérée à d'autres associations, sociétés ou collectivités.

Parallèlement à cette participation, il sera demandé à la structure bénéficiaire d'engager des actions particulières pour la prévention, le tri et la valorisation des déchets, conformément aux orientations communautaires (Plan Local de Prévention des Déchets) et au Plan Départemental des Déchets, détaillées à l'article suivant.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE LA STRUCTURE SIGNATAIRE

La structure s'engage à définir un plan de progrès de gestion des déchets collectés, notamment en matière de tri et de valorisation.

Ce plan sera adapté à la structure (types de déchets collectés, volumes, moyens disponibles pour mettre en place et suivre ces actions, ...) et fera l'objet d'une validation annuelle par la commission d'attribution des aides.

Le plan de progrès pourra, par exemple, porter sur :

- la valorisation des déchets verts, notamment par le recours à la plateforme de compostage communautaire ouverte à Saint-Médard-en-Jalles ;
- la mise en œuvre d'actions de mutualisation entre les structures pour l'achat de matériel : machines de broyage, machines-presse pour les cartons etc ;
- des actions de conseil, de formation ou d'accompagnement qui peuvent être fournies par l'ADEME ou d'autres collectivités comme le Conseil Général de la Gironde (exemple: travail d'expérimentation sur la gestion des déchets verts)

Ces exemples d'actions ne sont pas exhaustifs.

Le plan de progrès défini devra contenir des actions précises, tout en restant réaliste.

ARTICLE 6 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La Communauté Urbaine de Bordeaux versera la subvention 2013 en faveur de l'association Equipe Saint Vincent de Gradignan de la façon suivante :

- un premier acompte de 80 %, soit la somme de 1090 € après la signature de la présente convention,
- le solde (20 %), soit la somme de 272 €, à la réception des documents suivants :
 - l'agrément attestant du caractère d'utilité sociale et d'actions en faveur de la réinsertion de publics (agrément d'utilité publique ou agrément de l'Etat)
 - une information qualitative décrivant notamment la nature des actions réalisées dans le cadre du plan de progrès prévu à l'article 5

- le bilan, le compte de résultats et les annexes détaillés, certifiés conformes par le président de la structure ou un commissaire aux comptes
- le compte rendu financier de l'action (annexe1)
- le rapport annuel d'activités détaillé de la structure (annexe 1)
- une note de commentaire explicitant le cas échéant les variations constatées sur les principaux postes de dépenses et recettes entre le budget prévisionnel présenté et le budget définitif certifié (annexe 2),

La vérification de ces pièces sera effectuée par la commission d'attribution mise en place spécialement par la CUB, et conditionnera le versement de l'aide ainsi que le renouvellement de la convention.

ARTICLE 7: CLAUSE DE PUBLICITE

L'association s'engage à mentionner le soutien apporté par la Communauté Urbaine sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisée par ses soins.

ARTICLE 8 : CONTENTIEUX

Les parties conviennent que tout litige pouvant naître de la présente convention sera déféré auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux.

FAIT A BORDEAUX, LE

Pour l'Association Equipe Saint Vincent
De Gradignan
La Présidente

Le Président
de la Communauté Urbaine de Bordeaux

Denise TREZY D'ESTIENNE

Vincent FELTESSE

CONVENTION 2013
Gestion des déchets non ménagers par les structures de l'économie sociale et solidaire
(collecte)

CUB – Association Le Pain de l'Amitié

Entre :

L'Association Le Pain de l'Amitié, représentée par son président,
Madame Monsieur Henri-Claude MOINE, domiciliée 43, rue Saint Nicolas 33800 BORDEAUX

et

La Communauté Urbaine de Bordeaux représentée par son Président, Monsieur Vincent FELTESSE, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de Communauté n° du domiciliée à Bordeaux, Esplanade Charles de Gaulle, 33076 Bordeaux cedex.

Il est dit et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1: OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les obligations de chaque partie signataire dans le cadre de la convention 2013-2015 entre la Communauté Urbaine de Bordeaux et les structures de l'économie sociale et solidaire pour la gestion des déchets (collecte) et, plus particulièrement, les modalités d'aide de la Communauté Urbaine pour l'association Le Pain de l'Amitié, dans le cadre de la gestion de ses déchets.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie au titre de l'année 2013, et ne donnera pas lieu à une tacite reconduction.

Le renouvellement sera étudié dans le cadre des réunions d'une commission d'attribution des aides réunissant les services communautaires concernés.

ARTICLE 3: MONTANT DE LA PARTICIPATION

La Communauté Urbaine de Bordeaux s'engage à attribuer une subvention d'un montant de 8 500 € pour l'année 2013 à l'association Le Pain de l'Amitié.

L'utilisation de cette subvention (volumes déclarés, bilans et justificatifs produits...) sera étudiée au cas par cas par la commission d'attribution, et un principe de dégressivité de 20% par an sera appliqué aux reconductions de cette subvention annuelle dans la période 2013-2015.

ARTICLE 4: AFFECTATION DE LA PARTICIPATION

Toute contribution inutilisée ou utilisée non conformément à son objet devra être remboursée. L'association/la structure de l'économie solidaire s'interdit, en outre, de reverser tout ou partie de la subvention considérée à d'autres associations, sociétés ou collectivités.

Parallèlement à cette participation, il sera demandé à la structure bénéficiaire d'engager des actions particulières pour la prévention, le tri et la valorisation des déchets, conformément aux orientations communautaires (Plan Local de Prévention des Déchets) et au Plan Départemental des Déchets, détaillées à l'article suivant.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE LA STRUCTURE SIGNATAIRE

La structure s'engage à définir un plan de progrès de gestion des déchets collectés, notamment en matière de tri et de valorisation.

Ce plan sera adapté à la structure (types de déchets collectés, volumes, moyens disponibles pour mettre en place et suivre ces actions, ...) et fera l'objet d'une validation annuelle par la commission d'attribution des aides.

Le plan de progrès pourra, par exemple, porter sur :

- la valorisation des déchets verts, notamment par le recours à la plateforme de compostage communautaire ouverte à Saint-Médard-en-Jalles ;
- la mise en œuvre d'actions de mutualisation entre les structures pour l'achat de matériel : machines de broyage, machines-presse pour les cartons etc ;
- des actions de conseil, de formation ou d'accompagnement qui peuvent être fournies par l'ADEME ou d'autres collectivités comme le Conseil Général de la Gironde (exemple: travail d'expérimentation sur la gestion des déchets verts)

Ces exemples d'actions ne sont pas exhaustifs.

Le plan de progrès défini devra contenir des actions précises, tout en restant réaliste.

ARTICLE 6 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La Communauté Urbaine de Bordeaux versera la subvention 2013 en faveur de l'association Le Pain de l'Amitié de la façon suivante :

- un premier acompte de 80 %, soit la somme de 6 800 € après la signature de la présente convention,
- le solde (20 %), soit la somme de 1 700 €, à la réception des documents suivants :
 - l'agrément attestant du caractère d'utilité sociale et d'actions en faveur de la réinsertion de publics (agrément d'utilité publique ou agrément de l'Etat)
 - une information qualitative décrivant notamment la nature des actions réalisées dans le cadre du plan de progrès prévu à l'article 5

- le bilan, le compte de résultats et les annexes détaillés, certifiés conformes par le président de la structure ou un commissaire aux comptes
- le compte rendu financier de l'action (annexe1)
- le rapport annuel d'activités détaillé de la structure (annexe 1)
- une note de commentaire explicitant le cas échéant les variations constatées sur les principaux postes de dépenses et recettes entre le budget prévisionnel présenté et le budget définitif certifié (annexe 2),

La vérification de ces pièces sera effectuée par la commission d'attribution mise en place spécialement par la CUB, et conditionnera le versement de l'aide ainsi que le renouvellement de la convention.

ARTICLE 7: CLAUSE DE PUBLICITE

L'association s'engage à mentionner le soutien apporté par la Communauté Urbaine sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisée par ses soins.

ARTICLE 8 : CONTENTIEUX

Les parties conviennent que tout litige pouvant naître de la présente convention sera déféré auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux.

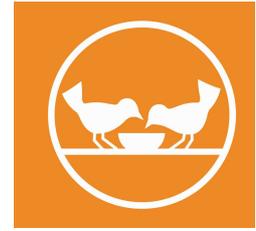
FAIT A BORDEAUX, LE

Pour l'Association Le Pain de l'Amitié
Le Président

Le Président
de la Communauté Urbaine de Bordeaux

Henri-Claude MOINE

Vincent FELTESSE



CONVENTION 2013
Gestion des déchets non ménagers par les structures de l'économie sociale et solidaire
(collecte)

CUB – Banque Alimentaire de Bordeaux et de la Gironde

Entre :

La Banque Alimentaire de Bordeaux et de la Gironde, représentée par son président,
Monsieur Alain APOSTOLO, domiciliée 15, rue Bougainville 33300 BORDEAUX

et

La Communauté Urbaine de Bordeaux représentée par son Président, Monsieur Vincent
FELTESSE, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de
Communauté n° du domiciliée à Bordeaux, Esplanade Charles de Gaulle, 33076
Bordeaux cedex.

Il est dit et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1: OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les obligations de chaque partie signataire dans le cadre de la convention 2013-2015 entre la Communauté Urbaine de Bordeaux et les structures de l'économie sociale et solidaire pour la gestion des déchets (collecte) et, plus particulièrement, les modalités d'aide de la Communauté Urbaine pour la Banque Alimentaire de Bordeaux et de la Gironde, dans le cadre de la gestion de ses déchets.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie au titre de l'année 2013, et ne donnera pas lieu à une tacite reconduction.

Le renouvellement sera étudié dans le cadre des réunions d'une commission d'attribution des aides réunissant les services communautaires concernés.

ARTICLE 3: MONTANT DE LA PARTICIPATION

La Communauté Urbaine de Bordeaux s'engage à attribuer une subvention d'un montant de 27 442 € pour l'année 2013 à la Banque Alimentaire de Bordeaux et de la Gironde.

L'utilisation de cette subvention (volumes déclarés, bilans et justificatifs produits...) sera étudiée au cas par cas par la commission d'attribution, et un principe de dégressivité de 20% par an sera appliqué aux reconductions de cette subvention annuelle dans la période 2013-2015.

ARTICLE 4: AFFECTATION DE LA PARTICIPATION

Toute contribution inutilisée ou utilisée non conformément à son objet devra être remboursée. L'association/la structure de l'économie solidaire s'interdit, en outre, de reverser tout ou partie de la subvention considérée à d'autres associations, sociétés ou collectivités.

Parallèlement à cette participation, il sera demandé à la structure bénéficiaire d'engager des actions particulières pour la prévention, le tri et la valorisation des déchets, conformément aux orientations communautaires (Plan Local de Prévention des Déchets) et au Plan Départemental des Déchets, détaillées à l'article suivant.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE LA STRUCTURE SIGNATAIRE

La structure s'engage à définir un plan de progrès de gestion des déchets collectés, notamment en matière de tri et de valorisation.

Ce plan sera adapté à la structure (types de déchets collectés, volumes, moyens disponibles pour mettre en place et suivre ces actions, ...) et fera l'objet d'une validation annuelle par la commission d'attribution des aides.

Le plan de progrès pourra, par exemple, porter sur :

- la valorisation des déchets verts, notamment par le recours à la plateforme de compostage communautaire ouverte à Saint-Médard-en-Jalles ;
- la mise en œuvre d'actions de mutualisation entre les structures pour l'achat de matériel : machines de broyage, machines-presse pour les cartons etc ;
- des actions de conseil, de formation ou d'accompagnement qui peuvent être fournies par l'ADEME ou d'autres collectivités comme le Conseil Général de la Gironde (exemple: travail d'expérimentation sur la gestion des déchets verts)

Ces exemples d'actions ne sont pas exhaustifs.

Le plan de progrès défini devra contenir des actions précises, tout en restant réaliste.

ARTICLE 6 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La Communauté Urbaine de Bordeaux versera la subvention 2013 en faveur de la Banque Alimentaire de Bordeaux et de la Gironde de la façon suivante :

- un premier acompte de 80 %, soit la somme de 21 954 € après la signature de la présente convention,
- le solde (20 %), soit la somme de 5 488 €, à la réception des documents suivants :
 - l'agrément attestant du caractère d'utilité sociale et d'actions en faveur de la réinsertion de publics (agrément d'utilité publique ou agrément de l'Etat)
 - une information qualitative décrivant notamment la nature des actions réalisées dans le cadre du plan de progrès prévu à l'article 5

- le bilan, le compte de résultats et les annexes détaillés, certifiés conformes par le président de la structure ou un commissaire aux comptes
- le compte rendu financier de l'action (annexe1)
- le rapport annuel d'activités détaillé de la structure (annexe 1)
- une note de commentaire explicitant le cas échéant les variations constatées sur les principaux postes de dépenses et recettes entre le budget prévisionnel présenté et le budget définitif certifié (annexe 2),

La vérification de ces pièces sera effectuée par la commission d'attribution mise en place spécialement par la CUB, et conditionnera le versement de l'aide ainsi que le renouvellement de la convention.

ARTICLE 7: CLAUSE DE PUBLICITE

L'association s'engage à mentionner le soutien apporté par la Communauté Urbaine sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisée par ses soins.

ARTICLE 8 : CONTENTIEUX

Les parties conviennent que tout litige pouvant naître de la présente convention sera déféré auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux.

FAIT A BORDEAUX, LE

Pour la Banque Alimentaire de
Bordeaux et de la Gironde
Le Président

Alain APOSTOLO

Le Président
de la Communauté Urbaine de Bordeaux

Vincent FELTESSE

CONVENTION 2013
Gestion des déchets non ménagers par les structures de l'économie sociale et solidaire
(collecte)

CUB – Les Restaurants du Cœur de la Gironde

Entre :

Les Restaurants du Cœur de la Gironde, représentée par sa présidente,
Madame Gilberte SCHRAMM, domiciliée ZI Bruges, rue Robert Matthieu 33521 BRUGES

et

La Communauté Urbaine de Bordeaux représentée par son Président, Monsieur Vincent
FELTESSE, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de
Communauté n° du domiciliée à Bordeaux, Esplanade Charles de Gaulle, 33076
Bordeaux cedex.

Il est dit et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1: OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les obligations de chaque partie signataire dans le cadre de la convention 2013-2015 entre la Communauté Urbaine de Bordeaux et les structures de l'économie sociale et solidaire pour la gestion des déchets (collecte) et, plus particulièrement, les modalités d'aide de la Communauté Urbaine pour les Restaurants du Cœur de la Gironde dans le cadre de la gestion de ses déchets.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie au titre de l'année 2013, et ne donnera pas lieu à une tacite reconduction.

Le renouvellement sera étudié dans le cadre des réunions d'une commission d'attribution des aides réunissant les services communautaires concernés.

ARTICLE 3: MONTANT DE LA PARTICIPATION

La Communauté Urbaine de Bordeaux s'engage à attribuer une subvention d'un montant de 48 848 € pour l'année 2013 aux Restaurants du Cœur de la Gironde.

L'utilisation de cette subvention (volumes déclarés, bilans et justificatifs produits...) sera étudiée au cas par cas par la commission d'attribution, et un principe de dégressivité de 20% par an sera appliqué aux reconductions de cette subvention annuelle dans la période 2013-2015.

ARTICLE 4: AFFECTATION DE LA PARTICIPATION

Toute contribution inutilisée ou utilisée non conformément à son objet devra être remboursée. L'association/la structure de l'économie solidaire s'interdit, en outre, de reverser tout ou partie de la subvention considérée à d'autres associations, sociétés ou collectivités.

Parallèlement à cette participation, il sera demandé à la structure bénéficiaire d'engager des actions particulières pour la prévention, le tri et la valorisation des déchets, conformément aux orientations communautaires (Plan Local de Prévention des Déchets) et au Plan Départemental des Déchets, détaillées à l'article suivant.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE LA STRUCTURE SIGNATAIRE

La structure s'engage à définir un plan de progrès de gestion des déchets collectés, notamment en matière de tri et de valorisation.

Ce plan sera adapté à la structure (types de déchets collectés, volumes, moyens disponibles pour mettre en place et suivre ces actions, ...) et fera l'objet d'une validation annuelle par la commission d'attribution des aides.

Le plan de progrès pourra, par exemple, porter sur :

- la valorisation des déchets verts, notamment par le recours à la plateforme de compostage communautaire ouverte à Saint-Médard-en-Jalles ;
- la mise en œuvre d'actions de mutualisation entre les structures pour l'achat de matériel : machines de broyage, machines-presse pour les cartons etc ;
- des actions de conseil, de formation ou d'accompagnement qui peuvent être fournies par l'ADEME ou d'autres collectivités comme le Conseil Général de la Gironde (exemple: travail d'expérimentation sur la gestion des déchets verts)

Ces exemples d'actions ne sont pas exhaustifs.

Le plan de progrès défini devra contenir des actions précises, tout en restant réaliste.

ARTICLE 6 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La Communauté Urbaine de Bordeaux versera la subvention 2013 en faveur des Restaurants du Cœur de la Gironde la façon suivante :

- un premier acompte de 80 %, soit la somme de 39 078 € après la signature de la présente convention,
- le solde (20 %), soit la somme de 9 770 €, à la réception des documents suivants :
 - l'agrément attestant du caractère d'utilité sociale et d'actions en faveur de la réinsertion de publics (agrément d'utilité publique ou agrément de l'Etat)
 - une information qualitative décrivant notamment la nature des actions réalisées dans le cadre du plan de progrès prévu à l'article 5

- le bilan, le compte de résultats et les annexes détaillés, certifiés conformes par le président de la structure ou un commissaire aux comptes
- le compte rendu financier de l'action (annexe1)
- le rapport annuel d'activités détaillé de la structure (annexe 1)
- une note de commentaire explicitant le cas échéant les variations constatées sur les principaux postes de dépenses et recettes entre le budget prévisionnel présenté et le budget définitif certifié (annexe 2),

La vérification de ces pièces sera effectuée par la commission d'attribution mise en place spécialement par la CUB, et conditionnera le versement de l'aide ainsi que le renouvellement de la convention.

ARTICLE 7: CLAUSE DE PUBLICITE

L'association s'engage à mentionner le soutien apporté par la Communauté Urbaine sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisée par ses soins.

ARTICLE 8 : CONTENTIEUX

Les parties conviennent que tout litige pouvant naître de la présente convention sera déféré auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux.

FAIT A BORDEAUX, LE

Pour les Restaurants du Cœur
de la Gironde
La Présidente

Le Président
de la Communauté Urbaine de Bordeaux

Gilberte SCHRAMM

Vincent FELTESSE

CONVENTION 2013
Gestion des déchets non ménagers par les structures de l'économie sociale et solidaire
(collecte)

CUB – Institut Régional du Travail Social d'Aquitaine

Entre :

L'Institut Régional du Travail Social d'Aquitaine, représentée par son président,
Monsieur François VINAS, domiciliée

et

La Communauté Urbaine de Bordeaux représentée par son Président, Monsieur Vincent
FELTESSE, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de
Communauté n° du domiciliée à Bordeaux, Esplanade Charles de Gaulle, 33076
Bordeaux cedex.

Il est dit et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1: OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les obligations de chaque partie signataire dans le cadre de la convention 2013-2015 entre la Communauté Urbaine de Bordeaux et les structures de l'économie sociale et solidaire pour la gestion des déchets (collecte) et, plus particulièrement, les modalités d'aide de la Communauté Urbaine pour l'Institut Régional du Travail Social d'Aquitaine, dans le cadre de la gestion de ses déchets.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie au titre de l'année 2013, et ne donnera pas lieu à une tacite reconduction.

Le renouvellement sera étudié dans le cadre des réunions d'une commission d'attribution des aides réunissant les services communautaires concernés.

ARTICLE 3: MONTANT DE LA PARTICIPATION

La Communauté Urbaine de Bordeaux s'engage à attribuer une subvention d'un montant annuel de 3 819 € pour l'année 2013 à l'Institut Régional du Travail Social d'Aquitaine.

L'utilisation de cette subvention (volumes déclarés, bilans et justificatifs produits...) sera étudiée au cas par cas par la commission d'attribution, et un principe de dégressivité de 20% par an sera appliqué aux reconductions de cette subvention annuelle dans la période 2013-2015.

ARTICLE 4: AFFECTATION DE LA PARTICIPATION

Toute contribution inutilisée ou utilisée non conformément à son objet devra être remboursée. L'association/la structure de l'économie solidaire s'interdit, en outre, de reverser tout ou partie de la subvention considérée à d'autres associations, sociétés ou collectivités.

Parallèlement à cette participation, il sera demandé à la structure bénéficiaire d'engager des actions particulières pour la prévention, le tri et la valorisation des déchets, conformément aux orientations communautaires (Plan Local de Prévention des Déchets) et au Plan Départemental des Déchets, détaillées à l'article suivant.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE LA STRUCTURE SIGNATAIRE

La structure s'engage à définir un plan de progrès de gestion des déchets collectés, notamment en matière de tri et de valorisation.

Ce plan sera adapté à la structure (types de déchets collectés, volumes, moyens disponibles pour mettre en place et suivre ces actions, ...) et fera l'objet d'une validation annuelle par la commission d'attribution des aides.

Le plan de progrès pourra, par exemple, porter sur :

- la valorisation des déchets verts, notamment par le recours à la plateforme de compostage communautaire ouverte à Saint-Médard-en-Jalles ;
- la mise en œuvre d'actions de mutualisation entre les structures pour l'achat de matériel : machines de broyage, machines-presse pour les cartons etc ;
- des actions de conseil, de formation ou d'accompagnement qui peuvent être fournies par l'ADEME ou d'autres collectivités comme le Conseil Général de la Gironde (exemple: travail d'expérimentation sur la gestion des déchets verts)

Ces exemples d'actions ne sont pas exhaustifs.

Le plan de progrès défini devra contenir des actions précises, tout en restant réaliste.

ARTICLE 6 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La Communauté Urbaine de Bordeaux versera la subvention 2013 en faveur de l'Institut Régional du Travail Social d'Aquitaine la façon suivante :

- un premier acompte de 80 %, soit la somme de 3 055 € après la signature de la présente convention,
- le solde (20 %), soit la somme de 764 €, à la réception des documents suivants :
 - l'agrément attestant du caractère d'utilité sociale et d'actions en faveur de la réinsertion de publics (agrément d'utilité publique ou agrément de l'Etat)
 - une information qualitative décrivant notamment la nature des actions réalisées dans le cadre du plan de progrès prévu à l'article 5

- le bilan, le compte de résultats et les annexes détaillés, certifiés conformes par le président de la structure ou un commissaire aux comptes
- le compte rendu financier de l'action (annexe1)
- le rapport annuel d'activités détaillé de la structure (annexe 1)
- une note de commentaire explicitant le cas échéant les variations constatées sur les principaux postes de dépenses et recettes entre le budget prévisionnel présenté et le budget définitif certifié (annexe 2),

La vérification de ces pièces sera effectuée par la commission d'attribution mise en place spécialement par la CUB, et conditionnera le versement de l'aide ainsi que le renouvellement de la convention.

ARTICLE 7: CLAUSE DE PUBLICITE

L'association s'engage à mentionner le soutien apporté par la Communauté Urbaine sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisée par ses soins.

ARTICLE 8 : CONTENTIEUX

Les parties conviennent que tout litige pouvant naître de la présente convention sera déféré auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux.

FAIT A BORDEAUX, LE

Pour l'Institut Régional
Du Travail Social d'Aquitaine
Le Président

François VIÑAS

Le Président
de la Communauté Urbaine de Bordeaux

Vincent FELTESSE